No. 44343

Cyprus
and
Germany

Exchange of notes constituting an agreement between the Republic of Cyprus and the Federal Republic of Germany on the right of presence of military and civilian Bundeswehr personnel and other employees of the Federal Republic of Germany in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles, in the framework of supporting the United Nations in the conduct of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL). Nicosia, 12 October 2006 and 16 October 2006

Entry into force: *16 October 2006, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 14 September 2007*

Chypre
et
Allemagne

Échange de notes constituant un accord entre la République de Chypre et la République fédérale d'Allemagne relatif au droit de présence du personnel militaire et civil Bundeswehr et autres employés de la République fédérale d'Allemagne sur le territoire souverain de la République de Chypre, la navigation de navires dans les eaux territoriales, et l'utilisation de l'espace aérien et des routes par les aéronefs et les véhicules terrestres, à l'appui de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Nicosie, 12 octobre 2006 et 16 octobre 2006

Entrée en vigueur : *16 octobre 2006, conformément aux dispositions desdites notes*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chypre, 14 septembre 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND
THE AMBASSADOR
OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Nicosia, 12 October 2006

H.E. Mr. George Lillikas

Minister of Foreign Affairs
of the Republic of Cyprus
Demostheni Severi Avenue
1447 Nicosia

Your Excellency,

I have the honour to refer to United Nations Security Council Resolution 1701 of 11 August 2006.

The Federal Republic of Germany intends to support the United Nations in the conduct of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) mission by providing naval forces and appropriate support forces. With regard to the necessary approval for the presence of Bundeswehr forces in the territory of the Republic of Cyprus, I have the honour to propose, on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany, that an appropriate Agreement be concluded on the right of presence of military and civilian Bundeswehr personnel and other employees of the Federal Republic of Germany in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles under the following conditions:

1. The designation "German personnel" means all military and civilian Bundeswehr personnel and other employees of the Federal Republic of Germany staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus in connection with the execution of this Agreement with the consent of the government of the Republic of Cyprus.

2. German personnel may enter and leave the Republic of Cyprus using civilian or official passports or identity cards in connection with military or official identity cards as well as stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.

3. German personnel shall enjoy the freedom of movement necessary to fulfil their tasks in the sovereign territory of Cyprus. The same shall apply to the deployment of vessels, aircraft and ground vehicles used by German personnel or on behalf of the Federal Republic of Germany. This shall in particular include the right to sail in territorial waters and to use the airspace of the Republic of Cyprus as well as the right to use ports, airports and public roads. No fees or other charges shall be levied for the use of public roads, including bridges, or other traffic facilities.

4. Naval qualifications and pilot's licences used by German personnel to sail vessels in the territorial waters of the Republic of Cyprus and to enter the Republic of Cyprus by aircraft shall be fully recognised by the authorities of the Republic of Cyprus. Additionally, the diplomatic clearances necessary for the execution of this Agreement as well as the necessary authorisations shall be granted.

5. German personnel shall observe and respect the laws, regulations, customs and traditions of the Republic of Cyprus and shall be obliged not to interfere in the internal affairs of the Republic of Cyprus.

6. German personnel staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus shall be granted the privileges and immunities accorded to administrative and technical personnel in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

7. (a) Each government shall waive any and all claims against the other government or personnel of the other government for bodily injury (including death) to its personnel or damage, property damage or loss of property it has incurred or might incur if such bodily injury, death or property damage or loss were caused by actions or omissions of personnel of the other government in the performance of their official duties under this Agreement.

b) The government of the Republic of Cyprus shall treat and settle in compliance with their laws third-party claims arising within its sovereign territory as a result of an action or omission of the government of the Federal Republic of Germany or German personnel in the performance of their official duties under this Agreement that results in injury, death, loss or property damage; the Government of the Federal Republic of Germany shall pay the Government of the Republic of Cyprus fair and reasonable compensation in respect of any such claims.

(c) The Government of the Federal Republic of Germany shall endeavour to be of assistance in the settlement of third-party claims resulting from actions or omissions of German personnel causing damage, other than in the performance of official

duties in connection with this Agreement and in compliance with any decision in respect of such claims.

8. German personnel shall be permitted to operate ground vehicles in the Republic of Cyprus if they hold valid German driving licenses in connection with military or official IDs and passports.

9. German personnel shall have the right to install and operate sending and receiving wireless stations (including satellite systems) as well as telephone, telegraph and fax systems, or any other equipment necessary to facilitate communications between German personnel and the German telecommunications network, in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. German personnel shall have the right to use the required frequencies and shall make the necessary arrangements for this with the appropriate authorities. No fees or other charges shall be levied for the use of these frequencies.

10. German personnel may under this Agreement import/use/re-export vessels, aircraft, ground vehicles and other items of equipment required for the fulfilment of their mission, as well as other items for personal use or consumption, to/in/from the sovereign territory of the Republic of Cyprus without official authorisation or other restrictions and free of customs duties, taxes, fees and other charges.

11. German personnel in the Republic of Cyprus shall not be subject to the obligation of paying taxes or other charges on their income as military or civilian employees of the Federal Republic of Germany or on income arising from other sources outside the sovereign territory of the Republic of Cyprus.

12. German personnel shall have the right under this Agreement to carry and display national emblems during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. German personnel shall have the right to wear uniforms.

13. German personnel shall have the right under this Agreement to carry firearms for their personal protection as well as for the protection of the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, instruments and other items of equipment used by them during their stay in the sovereign territory of Republic of Cyprus.

14. German personnel shall be authorised to take the necessary measures to protect the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, motor vehicles, instruments and other items of equipment.

15. (a) The Government of the Republic of Cyprus shall under this Agreement provide German personnel during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus with logistic assistance and other support services, where available and against reimbursement, when called upon.

(b) The terms of payment in respect of the reimbursement of the costs for the support services shall be mutually agreed in a separate agreement and the most straightforward procedures for both sides shall be chosen.

16. The Government of the Federal Republic of Germany shall have the right under this Agreement to conclude agreements with contractors concerning the provision and use of installations, facilities, vessels, aircraft and ground vehicles or the procurement of goods and services free of customs duties, taxes, fees or other charges in the Republic of Cyprus.

17. The Government of the Federal Republic of Germany shall have the right under this Agreement to employ local civilian employees. These employment relationships shall be governed by the law of the Republic of Cyprus. German regulations may be applied with regard to technical and personal skills. Local civilian employees shall in no way be considered "German personnel". Income paid to local civilian employees by the Federal Republic of Germany shall be subject to prevailing regulations on tax, charges and social security contributions in the Republic of Cyprus.

18. Any dispute between the Governments arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled solely through consultation or negotiation between the parties to the Agreement.

19. This Agreement shall be concluded for the duration of the support of the UNIFIL mission by the Federal Republic of Germany. This Agreement may be terminated at any time by giving three months' notice to the other Government. Should the Agreement be terminated, the provisions of No. 7 shall continue to apply.

20. This Agreement shall be concluded in the German and English languages, both texts being equally authentic.

In the event that the Government of the Republic of Cyprus agrees to the proposals contained in numbers 1 to 20, this note and your Excellency's note in reply thereto expressing your Government's agreement shall constitute an agreement between our two Governments that shall take effect on the date of your note in reply.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Rolf Kaiser

Dr. Rolf Kaiser

II

REPUBLIC OF CYPRUS
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
THE MINISTER

Ref.: A.30.20.002.001.12

Nicosia, 16 October 2006

H.E. Dr. Rolf Kaiser
Ambassador
of the Federal Republic of Germany
Nicosia

Dear Rolf,

I have the honor to refer to your letter of October 12, 2006 in connection with Germany's intention to support the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) under UN Security Council Resolution 1701/06 of August 11, 2006.

More specifically, I wish to refer to the right of presence of military and civilian Bundeswehr personnel and other employees of the Federal Republic of Germany staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles in fulfilling their mission to Lebanon.

In this context, I am pleased to inform you that the proposals contained in your above-mentioned letter are acceptable, and that my reply to your letter can constitute an agreement between our two governments.

I would like to avail myself of this opportunity to express my government's deep appreciation for Germany's contribution to UNIFIL for peace and stability in the region and to wish you every success.

I would also like to thank you for your efforts to ensure that a sound basis has been established between the Republic of Cyprus and the Federal Republic of Germany to regulate the issues in question and to further enhance relations between Nicosia and Berlin.

Sincerely yours

Yiorgos Lillikas

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Nicosie, le 12 octobre 2006

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1701 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 août 2006.

La République fédérale d'Allemagne entend soutenir les Nations Unies dans la conduite de la mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en fournissant des forces navales et les forces d'appui appropriées. Eu égard au fait que la présence des forces de la Bundeswehr sur le territoire de la République de Chypre nécessite un accord, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qu'un accord approprié soit conclu sur le droit de présence du personnel militaire et civil de la Bundeswehr et des autres personnes employées de la République fédérale d'Allemagne sur le territoire souverain de la République de Chypre, sur les déplacements des navires dans les eaux territoriales et sur l'utilisation de l'espace aérien et des routes par des aéronefs et des véhicules terrestres aux conditions suivantes :

1. L'expression « personnel allemand » désigne l'ensemble du personnel militaire et civil de la Bundeswehr ainsi que les autres personnes employées de la République fédérale d'Allemagne qui séjournent sur le territoire souverain de la République de Chypre en liaison avec l'exécution du présent Accord et avec le consentement du Gouvernement de la République de Chypre.

2. Le personnel allemand est autorisé à entrer et sortir de la République de Chypre en étant muni d'un passeport civil ou de service ou d'une carte d'identité, assorti d'une pièce d'identité militaire ou d'une carte de service, ainsi qu'à séjourner sur le territoire souverain de la République de Chypre.

3. Le personnel allemand jouira de la liberté de mouvement nécessaire pour remplir les tâches qui lui ont été assignées sur le territoire de Chypre. Il en ira de même en ce qui concerne le déploiement des navires, des aéronefs et des véhicules terrestres utilisés par le personnel allemand ou au nom de la République fédérale d'Allemagne. Cela inclut en particulier le droit de naviguer dans les eaux territoriales et l'utilisation de l'espace aérien de la République de Chypre ainsi que le droit d'utiliser les ports, les aéroports et la voie publique. Aucun droit ni redevance n'est réclamé pour l'utilisation de la voie publique, y compris des ponts ou d'autres installations servant à la circulation routière.

4. Les qualifications navales et les permis de pilote utilisés par le personnel allemand pour piloter des navires dans les eaux territoriales de la République de Chypre et pour entrer en République de Chypre avec des aéronefs seront reconnus sans restriction par les autorités de la République de Chypre. De plus, les autorisations diplomatiques nécessaires pour l'exécution du présent Accord ainsi que les autorisations nécessaires seront accordées.

5. Le personnel allemand observe et respecte les lois, les réglementations, les usages et les traditions de la République de Chypre et est tenu de ne pas s'ingérer dans les affaires internes de la République de Chypre.

6. Le personnel allemand séjournant sur le territoire souverain de la République de Chypre se voit octroyer les privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961.

7. a) Chaque Gouvernement renonce à tout recours exercé à l'encontre de l'autre Gouvernement ou du personnel de l'autre Gouvernement à la suite de dommages corporels (y compris le décès) de son personnel ou à la suite de dommages matériels ou perte de ses biens qu'il a encourus ou pourrait encourir si de tels dommages corporels, décès, dommages matériels ou pertes ont été causés par des actes ou omissions du personnel de l'autre Gouvernement dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord.

b) Le Gouvernement de la République de Chypre procède au traitement et au règlement, conformément à ses lois, des recours de tiers exercés sur son territoire souverain à la suite d'un acte ou d'une omission de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ou du personnel allemand dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord et entraînant un dommage corporel, un décès, une perte ou un dommage matériel; le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accorde au Gouvernement de la République de Chypre une indemnisation équitable et raisonnable pour lesdits recours.

c) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'efforce d'apporter son aide dans le règlement des recours de tiers résultant d'actes ou d'omissions de la part du personnel allemand occasionnant des dommages autres que dans l'accomplissement de leurs tâches de service effectuées dans le cadre du présent Accord et en conformité avec toute décision prise en rapport avec lesdits recours.

8. Le personnel allemand est autorisé à conduire des véhicules terrestres en République de Chypre s'il est muni d'un permis de conduire allemand valide correspondant à une pièce d'identité militaire, une carte de service ou un passeport.

9. Le personnel allemand a le droit d'installer, d'utiliser des postes de réception et d'émission de radio diffusion (y compris des systèmes reliés à des satellites) ainsi que des systèmes téléphoniques, télégraphiques et de fax, ou tout autre équipement nécessaire pour faciliter les communications entre le personnel allemand et le réseau allemand des télécommunications, sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel allemand sera en droit d'utiliser les fréquences requises et prendra les dispositions nécessaires pour cela avec les autorités voulues. Aucun droit ni redevance de quelque nature que ce soit n'est réclamé pour l'utilisation des fréquences.

10. Le personnel allemand est dans le cadre du présent Accord autorisé à importer, à utiliser et à exporter des navires, aéronefs, véhicules routiers et autres parties d'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que les autres biens et objets personnels réservés à sa consommation ou à son usage personnel, sur le territoire souverain de la République de Chypre sans autorisation officielle ou autre restriction, ces opérations étant effectuées en franchise des droits de douane et exemptées des taxes, impôts et autres charges.

11. Le personnel allemand stationné en République de Chypre n'est pas tenu de payer des impôts ou d'autres charges sur le revenu recueilli en tant que militaire ou civil employé par la République fédérale d'Allemagne ou sur les revenus provenant d'autres sources situées en dehors du territoire souverain de la République de Chypre.

12. Dans le cadre du présent Accord, le personnel allemand est en droit de porter et d'arborer des emblèmes nationaux durant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel allemand est en droit de porter un uniforme.

13. Le personnel allemand a dans le cadre du présent Accord le droit de porter des armes à feu pour sa protection personnelle de même que pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, instruments et autres parties d'équipement utilisés par celui-ci durant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre.

14. Le personnel allemand est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, véhicules automobiles, instruments et autres parties d'équipement.

15. a) Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de Chypre fournit au personnel allemand pendant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre l'assistance logistique et les autres services d'appui lorsque ceux-ci sont disponibles et moyennant remboursement s'il y est fait appel.

b). Les conditions de paiement applicables en matière de remboursement des frais engendrés par la fourniture des services d'appui font l'objet d'un accord mutuel séparé et les procédures les plus directes pour les deux parties sont retenues.

16. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a le droit dans le cadre du présent Accord de passer des accords avec des sociétés pour la fourniture et l'utilisation d'installations, d'équipements, de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres ou pour l'achat de biens et de services en franchise de droits de douane et exemptés d'impôts, taxes et autres charges en République de Chypre.

17. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a le droit d'employer des civils recrutés sur place. Ces relations de travail sont régies par le droit de la République de Chypre. La réglementation allemande peut être appliquée en matière de compétences techniques et d'aptitudes personnelles. Les civils recrutés sur place ne sont en aucun cas considérés comme du personnel allemand. Les salaires et appointements versés aux civils recrutés sur place par la République fédérale d'Allemagne sont soumis à la réglementation applicable en matière fiscale et de cotisations sociales en vigueur en République de Chypre.

18. Les différends entre les Gouvernements découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont exclusivement réglés par voie de consultation ou de négociation entre les Parties à l'Accord.

19. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'appui de la mission remplie par la République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la FINUL. Le présent Accord peut être à tout moment dénoncé moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre Gouvernement. Au cas où l'Accord devrait être résilié, les dispositions du point 7 resteraient d'application.

20. Le présent Accord est conclu en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Dans l'éventualité où le Gouvernement de la République de Chypre acquiescerait à la proposition contenue aux points 1 à 20 ci-dessus, la présente note et la note de réponse de votre Excellence à celle-ci exprimant l'accord de votre Gouvernement constitueraient un Accord entre nos deux Gouvernements, lequel Accord prendrait alors effet à la date de la note de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

DR. ROLF KAISER

S. E. M. George Lillikas
Ministre des affaires étrangères
de la République de Chypre
Nicosie

II
RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE MINISTRE

Réf. : A.30.20.002.001.12

Nicosie, le 16 octobre 2006

M. L'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 octobre 2006 faisant état de l'intention manifestée par l'Allemagne de soutenir la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) déployée sous le couvert de la résolution 1701/06 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 11 août 2006.

Plus particulièrement, je souhaite me référer au droit de présence du personnel militaire et civil de la Bundeswehr et aux autres personnes employées par la République fédérale d'Allemagne séjournant sur le territoire souverain de la République de Chypre, aux déplacements des navires dans les eaux territoriales, à l'utilisation de l'espace aérien et des routes par des aéronefs et des véhicules terrestres dans l'accomplissement de leur mission au Liban.

Dans ce contexte, j'ai le plaisir de vous informer que les propositions contenues dans votre lettre mentionnée ci-dessus sont acceptables et que ma réponse à votre lettre peut constituer un Accord entre nos deux Gouvernements.

J'aimerais également saisir l'occasion qui m'est ici offerte pour exprimer à quel point mon Gouvernement apprécie la contribution de l'Allemagne à la FINUL au service de la paix et de la stabilité dans la région et vous souhaite de remporter un franc succès.

J'aimerais également vous remercier pour les efforts que vous avez déployés pour créer les conditions optimales entre la République de Chypre et la République fédérale d'Allemagne concourant à résoudre les problèmes évoqués et ainsi renforcer encore davantage les relations existantes entre Nicosie et Berlin.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma parfaite considération.

YIORGOS LILLIKAS

S. E. le Dr. Rolf Kaiser
Ambassadeur
de la République fédérale d'Allemagne
Nicosie